



ARRÊTÉ N° 2025 - 2565 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la SARL BMR CONSTRUCTION le 18 novembre 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025- 2564 AM du 5 décembre 2025 portant permis de stationnement au profit de la SARL BMR CONSTRUCTION ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de gros œuvre pour l'opération « TROPEA » à la rue René Michel ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la SARL BMR CONSTRUCTION qui se dérouleront du 8 décembre 2025 de 7h00 au 7 mars 2026 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue René Michel (portion comprise entre l'avenue des Chagos et la rue Sadi Carnot) :

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de la SARL BMR CONSTRUCTION, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la SARL BMR CONSTRUCTION veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Madame Marie Renée Baval de la SARL BMR CONSTRUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **05 DEC. 2025**

LE MAIRE



Par le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Prisca AURE